CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ASSURANCE COLLABORATIVE POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

MON CONTRAT D'ASSURANCE ALTIMA

1- Quelles garanties dans une **formule « tous risques »** ?

Les 5 points clés

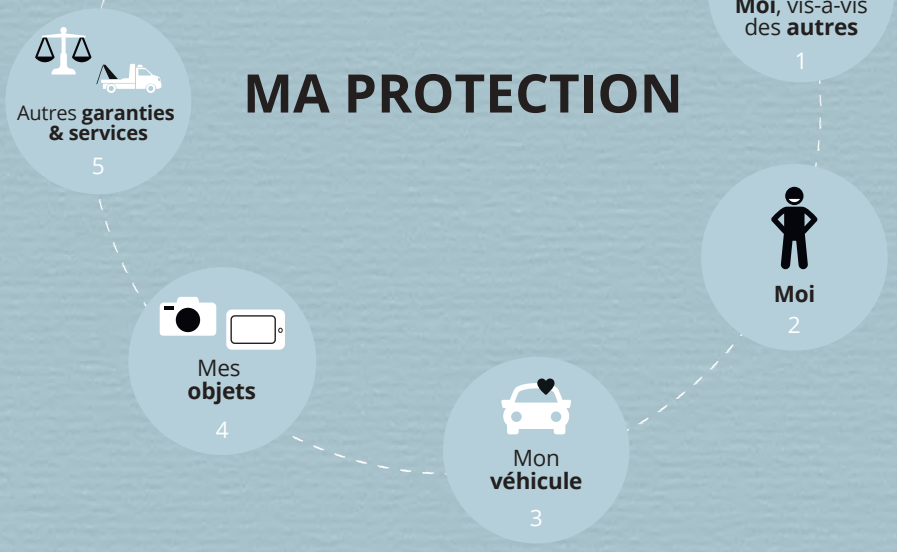

BONUS

COMPORTEMENT RESPONSABLE ET REDISTRIBUTION DE LA PRIME

Au terme de chaque année civile et après une période de consolidation de trois mois suivant celui-ci (soit au cours du mois d'avril de l'année suivante), en cas de résultat excédentaire sur la partie de la prime liée à la garantie « Protection du véhicule », **il sera opéré une redistribution au profit de l'ensemble des membres de la communauté des conducteurs de véhicule électrique.**

Plus d'informations en Annexe 7 pages 66 et 83.

2 - Comment ça marche un **contrat d'assurance ?**

LA VIE DU CONTRAT p. 64

EN CAS DE SINISTRE p. 73

ANNEXES p. 76

3 - Clé de lecture **- le guide :**

Pour chaque paragraphe, quelques codes visuels pour vous aider dans votre lecture.

Définition & Application

Pour chaque garantie

LES EXCLUSIONS

Reportez-vous pages 17 et 18.

LES +

De votre contrat sur mesure

LES LIMITES D'APPLICATION

Une **question ? 09 69 32 06 24**

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES
L'ASSURANCE COLLABORATIVE POUR LES CONDUCTEURS DE VOITURE ÉLECTRIQUE

SYNTHÈSE

Tableau des garanties et de leur montant 7

DÉFINITIONS

Mots clés 10

Le domaine d'application du contrat 13

- La qualité du conducteur 14
- Quel usage faites-vous de votre véhicule ? 14
- Les situations particulières : le transfert des garanties 16
- L'étendue géographique des garanties 17
- Les exclusions générales 17

MES GARANTIES

Moi, vis-à-vis des autres

La garantie responsabilité civile - défense 19

- La garantie responsabilité civile 20
  - Quand la garantie s'applique-t-elle ? 20
  - Qui bénéficie de la garantie ? 21
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? 22
- La garantie défense 22
  - Qui bénéficie de la garantie ? 22
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? 23

Mon véhicule

La protection de votre véhicule, de sa batterie et de ses accessoires en cas d'accident* 24

- Quels sont les biens assurés* ? 25
- Qui bénéficie de la garantie ? 25
- Quand la garantie s'applique-t-elle ? 25
- Votre indemnisation 30

Moi

La protection du conducteur 35

- Qui bénéficie de la garantie ? 36
- Quels sont les postes de préjudice indemnisés ? 36
- Quels sont les services et conseils dont vous bénéficiez ? 39

Mes objets

La protection de vos objets personnels et animaux transportés ... 42
- **Qui bénéficie de la garantie ?** ... 43
- **Quand la garantie s'applique-t-elle ?** ... 43
- **L'évaluation des dommages** ... 44
- **Les modalités d'indemnisation** ... 44
- **Le règlement** ... 45

MES AUTRES GARANTIES

Ma Protection juridique

L'accompagnement juridique ... 46
- **La garantie renseignements juridiques personnalisés** ... 47
  - Qui bénéficie de la garantie ? ... 47
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? ... 47
- **La garantie Protection juridique en cas de dommages corporels*** ... 48
  - Qui bénéficie de la garantie ? ... 48
  - Quand la garantie s'applique-t-elle ? ... 48
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? ... 48
- **La garantie recours** ... 49
  - Qui bénéficie de la garantie ? ... 49
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? ... 49
- **Dispositions communes aux garanties Protection juridique en cas de dommages corporels et Recours** ... 50
  - Le libre choix de l'avocat et/ou du conseil ... 50
  - La nature et le plafond des frais pris en charge ... 50
  - L'arbitrage ... 50

Services

Les solutions d'assistance pour vous et votre véhicule ... 51
- **Assistance déplacement** ... 52
- **Assistance aux personnes** ... 52
- **Assistance au véhicule** ... 56
- **Modalités de mise en œuvre et limites des prestations** ... 59
- **Véhicule de remplacement** ... 59
  - Qui bénéficie de la garantie ? ... 60
  - Quelles sont les prestations mises en œuvre ? ... 60
- **Assistance psychologique suite à sinistre*** ... 62
- **Le service de renseignement et conseils** ... 63

COMMENT ÇA MARCHE ?

La vie du contrat 64

- **La prise d'effet des garanties et la durée du contrat** 65
- **Les déclarations de risques que vous devez effectuer** 65
  - Quelles déclarations effectuer et quand ? 65
  - Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ? 65
- **La prime** 66
- **Comportement responsable et restitution** 66
- **La résiliation du contrat** 67
  - La résiliation du contrat à votre initiative 67
  - La résiliation du contrat à notre initiative 67
  - La résiliation du contrat de plein droit 68
- **La prescription*** 68
- **La procédure en cas de désaccord** 69
  - Réclamations et médiation 69
  - Désaccord sur les conclusions d'expertise 70
- **Vos données à caractère personnel** 70

La procédure en cas de sinistre* 73

- **Quand déclarer le sinistre ?** 74
- **Comment déclarer le sinistre ?** 74
- **Les éléments et informations à communiquer** 74
- **Autres assurances** 74
- **Comment serez-vous indemnisé ?** 75
- **La subrogation** 75
- **En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties** 75

Annexes 76

- **Annexe 1 : la clause de réduction-majoration des cotisations** 77
- **Annexe 2 : barème d'indemnisation de l'incapacité permanente** 80
- **Annexe 3 : barème d'indemnisation des souffrances endurées** 81
- **Annexe 4 : barème d'indemnisation du préjudice esthétique** 81
- **Annexe 5 : barème d'indemnisation du préjudice d'agrément** 81
- **Annexe 6 : plafond de remboursement des honoraires des avocats** 82
- **Annexe 7 : mécanisme de redistribution de la prime** 83

TABLEAU DES GARANTIES ET DE LEUR MONTANT

FORMULE TOUS RISQUES : CONTENU ET MONTANT

DÉSIGNATION ET CONTENU	MONTANTS	LES + FRANCHISES*
RESPONSABILITE CIVILE (en circulation et hors circulation)		
Dommages corporels*	Sans limitation de somme	**Sans franchise**
Dommages matériels*	100 000 000 €	**Sans franchise**
Défense	sans limitation de somme	
PROTECTION DU VÉHICULE		
Événements accidentels Vol* ou tentative de vol Actes de vandalisme Tempête, neige, foudre et autres événements naturels Actes de terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires Catastrophes technologiques	- Valeur d'achat* pendant les 36 mois suivants la date de mise en circulation du véhicule Et au-delà : - Valeur de remplacement* estimée par l'expert + 20 % - Valeur minimale garantie de 2 000 €	**Franchises indiquées aux conditions particulières**
Franchise spécifique pour : • Conduite pour un conducteur occasionnel*		500 €
Bris d'éléments vitrés		**Sans franchise**
Catastrophes naturelles		Franchise fixée par arrêté ministériel
Accessoires du véhicule	Plafond de 765 €	**Sans franchise**
INDEMNISATION DE LA BATTERIE		
Assuré* propriétaire du véhicule et de la batterie	Valeur estimée par l'expert	**Franchises indiquées aux conditions particulières**
Assuré propriétaire du corps du véhicule et locataire de la batterie	Indemnisation selon les règles des conditions générales de location de la batterie ou en l'absence valeur estimée par l'expert	
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE		
Recours amiable : à la condition que le montant des dommages supporté par l'assuré soit supérieur à 150 €		
Recours judiciaire : à la condition que le montant des dommages supporté par l'assuré soit supérieur à 750 €		
• Honoraires d'avocats et de conseils	16 000 €	**Sans franchise**
• Honoraires d'avocats et de conseils choisis par l'assuré	Remboursement à concurrence de ceux que la société ALTIMA aurait versés à ses propres auxiliaires et dans la limite de 16 000 €	**Sans franchise**
PROTECTION DU CONDUCTEUR		
Indemnisation en cas de blessures	Plafond global de 1 000 000 €	Se reporter au tableau du chapitre « Protection du conducteur » des conditions générales
Indemnisation en cas de décès	Plafond global de 1 000 000 €	Se reporter au tableau du chapitre « Protection du conducteur » des conditions générales
Services et conseils : • Aide à la personne • Soutien psychologique	1 600 € Entretiens téléphoniques (3 maximum) Entretiens en face à face (10 maximum)	

PROTECTION DE VOS OBJETS PERSONNELS ET ANIMAUX TRANSPORTÉS

Biens effets personnels	Plafond de 765 €	**Sans franchise***
Biens et animaux nécessaires à la vie des personnes handicapées	Plafond de 765 €	**Sans franchise**

LES +

SOLUTION D'ASSISTANCE POUR VOUS ET VOTRE VÉHICULE

Assistance aux personnes		**Sans franchise kilométrique**
Assistance au véhicule	Plafond de 180 € pour un remorquage jusqu'à la borne de recharge ou au garage le plus proche	**Sans franchise kilométrique**
Remorquage jusqu'à la borne de recharge, au garage le plus proche ou au garage de la marque	Plafond de 300 € en cas de nécessité de remorquage au garage de la marque	
Assistance déplacement - Mise à disposition d'un véhicule de remplacement similaire dans la limite de la catégorie D : • en cas d'accident* : - véhicule réparable et confié à un réparateur partenaire, - véhicule réparable et confié au réparateur choisi par l'assuré, - véhicule irréparable ; • en cas de vol*, • en cas de panne*.	 30 jours maximum 20 jours maximum 30 jours maximum 30 jours maximum 10 jours maximum	**Sans franchise kilométrique**
Soutien psychologique	Entretiens téléphoniques (3 maximum)	

MOTS CLÉS

Ce lexique fait partie intégrante de votre contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole*.

➔ Pour une bonne identification : le terme **« vous »** se rapporte à vous-même en tant que **souscripteur*.**
➔ Le terme **« nous »** à nous-même **ALTIMA.**

Abus de confiance : détournement d'un bien quelconque commis par une personne au préjudice d'une autre, lorsque ce bien lui a été remis et qu'elle l'a accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé (cf. article 314-1 du Code pénal).

Accident : tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré*, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident corporel : toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire d'une garantie, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Aggravation : l'aggravation* se caractérise par une évolution de l'état de la victime, en relation directe et certaine avec l'accident*, et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.
La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

Agression : attaque ou menace soudaine sur la personne, visant à la soustraction du véhicule assuré ou des biens transportés.

AIPP : atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. On parle aussi de DFT (déficit fonctionnel permanent).

Aliénation : cession à titre gratuit ou onéreux.

Assuré : la qualité d'assuré est accordée aux personnes visées dans chacune des garanties prévues au contrat. Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

Avis d'échéance : document par lequel vous êtes informé du montant de votre prime et de la date à laquelle elle doit être payée.

Concubinage/concubin : union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe qui vivent en couple.

Conducteur occasionnel : conducteur autre que le conjoint*, le concubin* et l'enfant à charge*.

Conducteur principal : il s'agit du conducteur qui utilise régulièrement le véhicule assuré. Il est désigné comme tel aux conditions particulières.

Conjoint : par conjoint, il faut entendre le conjoint non divorcé ni séparé*, le partenaire dans le cadre d'un Pacs*, le concubin.

Consolidation : moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Déchéance : perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre*.

Dommages corporels : atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages matériels : détérioration, destruction, vol* d'un bien.

Enfant à charge : enfant fiscalement à charge.

Escroquerie : fait de tromper une personne physique ou morale par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque (Cf. article 313-1 du Code pénal).

Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure*.

Franchise : somme déduite de l'indemnisation qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré*. Son montant est indiqué pour chaque garantie et chaque situation.

Guérison : rétablissement de l'état du blessé sans séquelle.

Nullité : le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur*. Les primes restent acquises à la société à titre de dommages et intérêts. La société peut en outre réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Pacs : pacte civil de solidarité.

Panne : défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, l'enfermement des clés sont assimilés à une panne.

Prescription : délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Ruse : utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité permettant la réalisation du vol*.

Séparé : séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire ou séparation de fait (situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune).

Sinistre : réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat : après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur : personne qui a conclu le contrat avec la société d'assurance.

Tentative de vol : commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, de ses accessoires ou de son contenu qui laisse des traces d'effraction*, la détérioration.

Tiers/autrui : toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Valeur d'achat : prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, justificatifs bancaires si achat auprès d'un particulier.

Valeur de remplacement : valeur déterminée par un expert tenant compte de l'état d'entretien, du kilométrage parcouru, de l'âge et du prix auquel il est possible de se procurer un véhicule identique ou équivalent sur le marché local de l'occasion.

Véhicule irréparable : véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre*.

Vice caché : défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (cf. article 1641 du Code civil).

Vol : soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

LE DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

Définition & Application

Conducteurs de véhicule électrique

Le contrat « Assurance collaborative pour les conducteurs de véhicule électrique » répare les dommages corporels* et matériels et garantit vos droits et vos responsabilités lors d'accidents* découlant de la propriété ou de l'utilisation du véhicule électrique assuré et de sa remorque.
Les véhicules assurés* sont garantis hors transport onéreux de personnes ou de marchandises et pour les usages suivants qui varient avec la qualité de conducteur.

· La qualité du conducteur

- Le souscripteur*, conjoint*,
- les enfants à charge*,
- le conducteur occasionnel*.

· Quel usage faites-vous de votre véhicule ?

L'usage de votre véhicule doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription du contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de contrat.

Vous devez choisir un des cinq usages suivants :

L'usage promenade garantit

- les déplacements de la vie privée,
- les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

CE QUI EST EXCLU

- **Les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail.**
- **Les déplacements à caractère professionnel.**

Ou l'usage retraité garantit

- le conducteur principal* est âgé de plus de 55 ans et perçoit une pension au titre d'un régime de retraite français ou étranger,
- les déplacements de la vie privée,
- les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

CE QUI EST EXCLU

- **Les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail.**
- **Les déplacements à caractère professionnel.**

** cf. mots clés*

Ou l'usage promenade-trajet, déplacement professionnel occasionnel garantit

- les déplacements de la vie privée,
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- les déplacements professionnels occasionnels.

CE QUI EST EXCLU

Les déplacements à caractère professionnel pour lesquels l'usage du véhicule est inséparable de l'exercice normal de votre profession.

Ou l'usage professionnel garantit

- les déplacements de la vie privée,
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- les déplacements professionnels effectués dans l'exercice normal de votre profession.

CE QUI EST EXCLU

- **Le transport onéreux de marchandise ou de voyageurs.**
- **Les visites régulières de clientèle, agence, dépôt, succursale ou chantier.**

Ou l'usage tournée garantit

- les déplacements de la vie privée,
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- les déplacements de la vie professionnelle,
- les visites régulières de clientèle, agence, dépôt, succursale ou chantier.

CE QUI EST EXCLU

Le transport onéreux de marchandises ou de voyageurs.

En cas d'usage du véhicule non conforme aux conditions énoncées ci-dessus, nous pouvons invoquer la nullité* du contrat, c'est-à-dire l'absence totale de garanties, ou la réduction des indemnités (cf. article L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

** cf. mots clés*

· Les situations particulières : le transfert de garanties

Les garanties souscrites pour un véhicule peuvent être transférées sur un autre véhicule, avec notre accord préalable, dans les cas suivants :

L'essai en vue de la vente

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Le maintien des garanties ne peut toutefois excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

Exemple : le transfert intervient le 15/07, le maintien des garanties sur l'ancien véhicule ne peut dépasser le 13/08.

Qui bénéficie de la garantie ?

- le souscripteur*
- son conjoint*
- leurs enfants à charge*

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

- En circulation :
  - à l'occasion d'un essai en vue de la vente en compagnie d'un acquéreur éventuel dans un rayon de 10 km autour du domicile de l'assuré* et en sa présence,
  - sur le trajet reliant le domicile de l'assuré au lieu de livraison du véhicule.
- En stationnement :
  - au domicile ou à proximité immédiate du domicile de l'assuré,
  - chez un professionnel (y compris celui pratiquant le dépôt-vente).

Le remplacement provisoire du véhicule assuré indisponible

En cas d'indisponibilité d'un véhicule assuré, vous pouvez demander le transfert provisoire des garanties souscrites pour ce véhicule sur un véhicule loué ou emprunté, ou mis à votre disposition par un garagiste.

Qui peut effectuer le transfert ?

- le souscripteur
- son conjoint
- leurs enfants à charge

Quand le transfert peut-il être effectué ?

- Lorsque le véhicule assuré est indisponible à la suite :
  - d'une panne*,
  - d'un accident* ou d'un vol*,
  - d'une opération d'entretien,
  - du retard de livraison du véhicule neuf acheté en remplacement du véhicule précédemment assuré juste vendu.

Le transfert de garantie est accordé jusqu'à 30 jours, sauf en ce qui concerne les opérations d'entretien pour lesquelles il est de deux jours maximum.

** cf. mots clés*

Les garanties souscrites pour le véhicule indisponible restent acquises lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est impliqué dans un événement de caractère accidentel.
Le transfert de garantie s'effectue à la condition que le véhicule de remplacement n'appartienne pas au souscripteur*, à son conjoint*, ou à leurs enfants à charge*.

· L'étendue géographique des garanties

Sous réserve des dispositions propres à la garantie assistance en cas de déplacement et au service véhicule de remplacement, les garanties sont acquises selon le tableau ci-après.

Zones de circulation	Garanties acquises
France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Andorre, Monaco, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, la Suisse	Toutes
Pays de l'espace économique européen (EEE)	Pour des voyage ou séjour inférieur ou égal à 6 mois(1) tant que le véhicule est immatriculé en France : toutes sauf renseignements juridiques personnalisés et Protection juridique. Le recours est limité au recours amiable. Véhicule immatriculé dans un autre pays de l'EEE : aucune garantie. 1- Cette durée est portée à 12 mois pour un séjour effectué dans le cadre universitaire
Autres pays y compris Guyane et Communautés d'outre-mer	Aucune garantie

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :
Les sinistres*

- **provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
- **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.**

La garantie dommages corporels* reste toutefois acquise, pour les dommages :

- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,**
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le véhicule assuré,**
- **survenus à l'occasion de la participation de l'assuré* en qualité de concurrent ou d'organisateur à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

** cf. mots clés*

Pour les deux dernières exclusions ci-dessus :

- l'assuré* demeure soumis à l'obligation d'assurance. Il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances,
- elles ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons de ce fait au paiement de l'indemnité, dans la limite du maximum garanti, pour le compte de l'assuré responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

- survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré :

- **n'a pas l'âge requis,**
- **n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.**

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons de ce fait au paiement de l'indemnité, dans la limite du maximum garanti, pour le compte de l'assuré responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Toutefois, les garanties restent acquises :

- au conducteur :
  - détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence,

  ou
  - qui n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation portées sur le certificat (autres que celles relatives aux catégories de véhicules),

  ou
  - ayant la qualité d'enfant à charge* du souscripteur*, de son conjoint* lorsqu'il conduit le véhicule assuré à l'insu de son propriétaire ;
- au souscripteur, son conjoint, les enfants à charge, lorsqu'ils déplacent le véhicule assuré sans l'intention de le conduire ;
- à tout autre assuré que le conducteur en cas de vol*, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu ;

- survenus alors que le conducteur du véhicule :

- **présente lors de l'accident* un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,**
- **ou est condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre*,**
- **ou a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.**

L'exclusion ne s'applique pas :

- s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
- à la garantie responsabilité civile.

Les dommages*

- que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

- résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Restent toutefois acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages, les garanties dommages corporels* et dommages au véhicule,

- résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

** cf. mots clés*

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

· La garantie responsabilité civile

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La « Responsabilité civile » vous garantit :

- **En cas d'accident* de la circulation** dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- **En tant que propriétaire du véhicule,** pour les dommages corporels* provoqués à l'occasion d'un accident si le véhicule est atteint d'un vice engageant votre responsabilité.
- **Lorsque vous êtes mis en cause** à l'occasion de l'aide bénévole apportée par un tiers lors d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré ou d'une panne* de celui-ci.
- **Lorsque vous êtes mis en cause** à l'occasion d'un remorquage occasionnel et bénévole :
  - par le véhicule assuré d'un véhicule terrestre à moteur en panne,
  - ou du véhicule assuré, lui-même en panne, par un autre véhicule.
- **Lorsque votre responsabilité est retenue** en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier.
- **Lorsque des dommages sont causés aux personnes transportées** à la condition que leur transport soit assuré dans des conditions de sécurité suffisantes, c'est-à-dire :
  - pour les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;
  - pour les véhicules utilitaires : lorsque les passagers sont transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur, cinq au maximum pouvant se trouver hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Définition & Application

La garantie s'applique lorsque vous avez occasionné des dommages corporels* ou matériels à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré des conséquences pécuniaires d'un sinistre* dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

CE QUI EST EXCLU

- **Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.**

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

- **Les dommages et préjudices subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident, survenus pendant leur service, sur une voie non ouverte à la circulation publique.**

Demeure toutefois garanti le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire peut exercer contre l'assuré en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'assuré.

** cf. mots clés*

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

Vous restez soumis à l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus et il vous appartient de ne pas vous exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les peines fixées et la majoration prévue par l'article L 211-26 du Code des assurances.

- Les dommages causés aux parties privatives des immeubles loués ou occupés par le conducteur du véhicule assuré.

Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré* locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.

- Les dommages causés au véhicule assuré et à ses accessoires.

- Les dommages causés aux remorques, appartenant ou non à l'assuré, attelées ou non au véhicule assuré.

- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit, dans ou sur le véhicule, lorsqu'ils sont :

- la propriété du souscripteur*, du conducteur, de leur conjoint* , des enfants à leur charge,
- ou simplement détenus par les personnes visées ci-dessus.

- Les dommages causés aux personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. La société procède dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer à l'encontre de ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place

Exclusions générales : reportez-vous pages 17 et 18.

Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur*,
- son conjoint,
- leurs enfants à charge*,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur ou le gardien du véhicule assuré,
- toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule,
- l'employeur (notamment l'État en application de l'article 34 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990) du souscripteur, de son conjoint, des enfants à leur charge, à l'occasion d'accidents* survenus au cours de leurs déplacements professionnels, à défaut d'intervention de son assurance.

N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ

- Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile,
- les préposés de ces professionnels, pour les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

** cf. mots clés*

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Définition & Application

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et/ou corporels causés à autrui dans les limites fixées aux conditions particulières.

Vous ne devez pas transiger avec les tiers lésés. Nous seuls, dans les limites des garanties de votre contrat, avons le droit de le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Situation particulière : garde ou conduite du véhicule obtenue contre le gré du propriétaire (vol*, utilisation sans autorisation).

Lorsque nous indemnisons un tiers à l'occasion d'un accident* de véhicule que la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous disposons d'un recours subrogatoire à l'encontre du gardien ou du conducteur responsable de l'accident.

LES + Franchise*

Aucune franchise n'est appliquée au titre de la garantie « Responsabilité civile »

· La garantie défense

Définition & Application

Nous assurons votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un accident, le tiers intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus.

Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré*

- leurs enfants à charge*,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur ou le gardien du véhicule assuré,
- toute personne transportée dans le véhicule,
- le souscripteur*,
- son conjoint*.

N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ

Toute personne, responsable de l'accident, ayant obtenu la conduite ou la garde du véhicule assuré contre le gré de son propriétaire.

** cf. mots clés*

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Lorsque, à la suite d'un accident*, vous avez causé des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile, nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter.

CE QUI EST EXCLU

- **le remboursement des amendes ;**
- **votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite en dehors d'un accident ;**
- **votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.**

Exclusions générales : reportez-vous pages 17 et 18.

Dans la limite de notre garantie, nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Nous dirigeons la procédure et avons le libre exercice des voies de recours. Toutefois, nous nous engageons à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que nous ne sommes pas partie devant cette juridiction.

Cas particulier de la défense pénale en l'absence de dommages à un tiers

Lorsque la garantie responsabilité civile n'est pas mise en jeu, vous pouvez cependant bénéficier de la garantie défense, dans les conditions décrites ci-dessus, si des poursuites pénales sont engagées à votre encontre à la suite d'un accident de la circulation prise en charge par nos soins.

LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE, DE SA BATTERIE ET DE SES ACCESSOIRES EN CAS D'ACCIDENT*

· Quels sont les biens assurés* ?

Définition & Application

Nous assurons :

- Le véhicule (en propriété ou en location longue durée) et ses accessoires fixés à demeure,

- ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui (antivol, siège enfant, extincteur de bord...),

- les équipements et aménagements à usage professionnel à condition d'avoir souscrit l'option « usage professionnel » ou « usage tournée ».

Pour être garantis, ils doivent appartenir ou être loués par l'assuré*.

· Qui bénéficie de la garantie ?

Le propriétaire du véhicule désigné aux conditions générales.

· Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Le véhicule est garanti au titre des dommages accidentels causés exclusivement et directement par les événements suivants :

Événements accidentels

- la perte de contrôle,
- l'accident* de stationnement,
- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié.

CE QUI EST EXCLU

- Les dommages :

- **résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien, sauf cas de force majeure*,**
- **de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident de la circulation, d'un vol* ou d'un incendie,**
- **résultant d'une panne*,**
- **indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.**

- Les dommages et malfaçons consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré.

Toutefois les malfaçons affectant la remise en état du véhicule après un événement garanti sont prises en charge.

Pour les exclusions générales : reportez-vous page 17 et 18.

** cf. mots clés*

La franchise*

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Cas particulier lorsque le véhicule est conduit par un conducteur occasionnel, la franchise est de 500 €

Vol* ou la tentative de vol

Vol, tentative de vol avec effraction ou ruse*.

S'il s'agit d'une tentative de vol, l'effraction ou la ruse doit être prouvée.

L'effraction est caractérisée par le forcement ou la destruction de tout dispositif de fermeture.

Par ruse, on entend l'utilisation d'une fausse qualité ou d'identité ayant permis la réalisation du vol.

Le vol est la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Pour être garanti, vous devez :

- **ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clé, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,**
- **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures (vitres, toit ouvrant, coffre),**
- **avoir installé et utilisé les moyens de protection suivants : anti-démarrage électrique, électronique agréé SRA classé 4 étoiles (ou 6 et 7 clés).**

Vos obligations en cas de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol ou de tentative de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol ou de la tentative de vol.

Vous devez également nous informer sans délai de la récupération du véhicule et/ou des accessoires volés :

- si le ou les biens sont retrouvés dans les 20 jours qui suivent la déclaration du sinistre*, vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si le ou les biens sont retrouvés après l'expiration du délai de 20 jours, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à la société d'assurance des biens retrouvés.

La franchise

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

** cf. mots clés*

Actes de vandalisme

Les actes isolés suivants :

- les tags, les graffitis et autres inscriptions non autorisées,
- toute autre détérioration du véhicule.

CE QUI EST EXCLU

Les actes de vandalismes ou de malveillance commis directement par le conjoint* ou par les enfants à charge*.

Vos obligations en cas de vandalisme

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer un dépôt de plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation des dégradations.

La franchise*

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Bris d'élément vitré

Nous prenons en charge, au titre de cette garantie, le bris d'élément vitré lorsqu'il est l'unique dommage atteignant le véhicule assuré ou qu'il est la conséquence de la projection d'un objet, sans tiers identifié.

Le bris d'élément vitré accompagné d'autres dommages relève de la garantie des autres événements accidentels :

- pare-brise,
- glaces latérales,
- lunette arrière,
- optique de phare et de feux,
- toit ouvrant transparent,
- toit panoramique,
- rétroviseurs.

LES + La franchise

Aucune franchise n'est appliquée.

** cf. mots clés*

Tempête, neige, grêle, foudre et autres événements naturels

Nous prenons en charge sans délai :

- les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel :

- effets du vent soufflant en tempête,
- poids de la neige,
- grêle,
- foudre ;

- les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié :

- inondations,
- ruissellement de boue,
- glissement ou effondrement de terrain,
- avalanche.

La franchise*

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières, sauf dans le cas particulier où un arrêté de catastrophe naturelle est publié donnant lieu à une franchise réglementaire de 380 €.

Catastrophe naturelle

Nous prenons en charge, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- tremblements de terre,
- éruptions volcaniques,
- raz-de-marée,
- autres cataclysmes.

Vos obligations en cas de catastrophe naturelle

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent la publication de l'arrêté.

La franchise

La franchise réglementaire de 380 € est appliquée lors de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.

** cf. mots clés*

Acte de terrorisme – Attentat – Émeutes – Mouvements populaires

Nous prenons en charge les dommages matériels* subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

Nous prenons également en charge les dommages matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

La franchise*

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Catastrophe technologique

Nous prenons en charge les dommages occasionnés par tout accident* prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens.

Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 203-699 du 30 juillet 2003).

Vos obligations en cas de catastrophe technologique

Pour bénéficier de la garantie, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision.

La franchise

Aucune franchise n'est appliquée.

Incendie

- Les dommages occasionnés par :
  - une combustion vive,
  - une combustion lente avec dégagement de chaleur,
  - une combustion par échauffement,
  - une explosion,
  - les fumées consécutives à un incendie.
- Sont également indemnisés, les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

CE QUI EST EXCLU

Un court-circuit ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux y compris sur la borne de recharge.

L'incendie qui est la conséquence d'un accident de la circulation.

Les accidents de fumeurs.

** cf. mots clés*

La franchise*

Selon la formule choisie, vous êtes indemnisé sans franchise ou déduction faite d'une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Conseils et prévention

Branchement de la batterie

Il existe deux façons de recharger une voiture électrique chez soi : sur une prise domestique standard en utilisant le câble de recharge fourni (ou en option) avec le véhicule ou en utilisant une wallbox.

La plupart des grands constructeurs automobiles recommandent l'utilisation d'une wallbox pour des raisons de sécurité. Néanmoins, de nombreux utilisateurs se rechargent uniquement avec le câble fourni avec la voiture.

Si vous optez pour cette solution, plus économique, il est recommandé de faire vérifier votre installation électrique par un professionnel. En effet, votre voiture électrique va recharger avec un courant de 8 ou 10A de façon continue durant des heures, il vaut mieux vérifier qu'il n'existe pas de risque d'échauffement de la ligne.

Les câbles de recharge limitent volontairement l'intensité du courant à 8 ou 10A, ce qui implique des temps de recharge plus longs que la recharge avec une wallbox qui charge en général à 16A.

· Votre indemnisation

Définition & Application

L'évaluation des dommages au véhicule

Les dommages sont évalués par voie d'expertise.
En cas de désaccord, reportez-vous au chapitre « la procédure de désaccord », « La vie du contrat ».
Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée au jour du sinistre* par l'expert.
En cas de vol*, vous devez toujours justifier de l'existence du véhicule et de son état par tous les moyens en votre possession.

L'indemnisation de votre véhicule

- Véhicule réparable

Nous vous versons une indemnité à hauteur des réparations évaluées par l'expert dans la limite de la valeur du véhicule au jour du sinistre.

** cf. mots clés*

- Véhicule irréparable*

Trois niveaux d'indemnisation en fonction de l'âge du véhicule

Lorsque le véhicule est irréparable et non réparé, ou volé non retrouvé, nous garantissons une indemnisation variable selon l'âge du véhicule, à la condition que le véhicule soit délaissé à ALTIMA.

Âge du véhicule	Niveau d'indemnisation
Véhicules mis en circulation depuis moins de 36 mois	**Valeur d'achat* : prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré*.**
Véhicules mis en circulation depuis plus de 36 mois	Valeur de remplacement* : valeur fixée par l'expert au jour du sinistre*. Elle est majorée de 20 % à la condition que le véhicule assuré soit délaissé à l'assureur.
Véhicules de faible valeur	Valeur minimale garantie pour les véhicules de faible valeur : lorsque le véhicule assuré est irréparable et que sa valeur de remplacement (majorée de 20 %) est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, nous garantissons une indemnisation égale à ce montant à la condition que le véhicule soit délaissé à l'assureur. Le montant de la valeur minimale est de 2 000 €.

LES +

GARANTIE PERTE FINANCIÈRE (Optionnelle)

Dans le cas où votre véhicule est financé en LOA (location avec option d'achat) ou LLD (location longue durée).

Nous vous remboursons la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert.

La garantie s'applique également, à la batterie du véhicule, qu'elle soit comprise dans le contrat de location du véhicule, ou qu'elle fasse l'objet d'un contrat séparé*.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

LES +

Nous indemnisons la perte financière résultant de la pénalité perçue par l'organisme de crédit en cas de rupture anticipée du contrat de financement.

CE QUI EST EXCLU

- **Les fractions d'agios versés ou restant à verser.**
- **Les échéances ou loyers reportés ou impayés dus au jour du sinistre.**

** cf. mots clés*

L'indemnisation de la batterie

Situation de l'assuré*	Indemnisation			Versement de l'indemnité
Propriétaire de la batterie	Valeur estimée par l'expert			Règlement au propriétaire
Locataire de la batterie	Le constructeur n'impose pas d'indemnisation spécifique dans les conditions générales de location de batterie	▶	Valeur estimée par l'expert	Règlement au loueur de la batterie ou à son mandataire
	Le constructeur impose des règles d'indemnisation spécifiques dans les conditions générales de location de batterie	▶	Indemnisation selon ces conditions	

LES +

Dans tous les cas nous prenons en charge les frais spécifiques de remise en état imposés par le constructeur ou par la réglementation :

- transport vers un centre spécialisé, contrôle,
- dépose/repose,
- réparation,

dans la limite de la valeur assurée de la batterie.

CE QUI EST EXCLU

Les frais de recyclage.

L'indemnisation des pneumatiques

Ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement* à neuf un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou, en cas d'impossibilité de constatation, de 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

** cf. mots clés*

Les accessoires et équipements du véhicule non intégrés

- les accessoires achetés neufs depuis moins de 12 mois, sur la base de leur valeur effective d'achat et dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Au-delà de ce délai, il est tenu compte de la vétusté tel qu'indiqué aux conditions particulières,
- **les aménagements des véhicules pour personnes handicapées sont indemnisés sans vétusté, sur la base de leur valeur d'achat*.**

LIMITES

La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement* du véhicule fixée au jour du sinistre* par l'expert.

CE QUI EST EXCLU

Un nouveau vol* des instruments survenant moins de 12 mois après un premier vol indemnisé au titre de ce même contrat, sauf si l'équipement est intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

Les équipements et aménagements nécessaires à l'activité professionnelle

Nous garantissons les équipements, aménagements, éléments ou appareillages fixés au véhicule assuré et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré*, dès lors qu'ils sont détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré. Les peintures publicitaires sont assimilées à des aménagements publicitaires.

Le vol des équipements et aménagements ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

Les frais de dédouanement

Les frais pris en charge sont ceux réclamés par l'autorité étrangère lorsque le véhicule, volé à l'étranger, n'a pas été retrouvé. Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

** cf. mots clés*

Le règlement

Le versement de l'indemnité due (prenant en compte les éventuelles franchises*) à l'assuré* est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

LES +

Nous vous conseillons de confier la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, nous réglons ainsi directement l'indemnité au réparateur.

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de location, de type LLD, LOA ou crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxes du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité contractuellement due est versée au locataire, souscripteur* du contrat.

Si votre véhicule est réparable et que vous décidez de ne pas le faire réparer, nous vous garantissons une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si vous décidez ensuite de faire réparer votre véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra vous être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

** cf. mots clés*

LA PROTECTION DU CONDUCTEUR

Définition & Application

La garantie Protection du conducteur s'applique en cas d'accident corporel* :
- résultant de l'utilisation du véhicule assuré dans ou sur lequel l'assuré* se trouve

ou

- survenant lors :

- **de la montée dans le véhicule assuré ou de sa descente,**
- **de sa réparation ou de son dépannage,**
- **de son chargement, déchargement ou de sa mise en marche,**
- **du vol* ou de la tentative de vol* avec violence du véhicule ou de son contenu, en cas de blessure ou de décès.**

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

· Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré :

- le conducteur principal* désigné au contrat, son conjoint*,
- les conducteurs suivant l'apprentissage anticipé de la conduite ou la conduite supervisée ou la conduite encadrée,
- tout conducteur autorisé, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et en état de validité.

· Quels sont les postes de préjudices indemnisés ?

Les postes de préjudices limitativement énumérés ci-après donnent lieu à indemnisation. Ils sont évalués selon les règles du droit commun en tenant compte de la situation particulière de chaque victime (âge, profession, revenus...). En cas de désaccord, nous mettons en œuvre la procédure prévu au paragraphe « la procédure de désaccord » dans le chapitre « la vie du contrat ».

L'ensemble de ces préjudices est garanti dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

Nous complétons, à hauteur du montant de la réparation déterminée, les prestations à caractère indemnitaire qui peuvent vous être versées :

- par la Sécurité sociale,
- par une mutuelle complémentaire,
- par tout autre régime de prévoyance collective,
- au titre d'un statut ou d'une convention collective.

** cf. mots clés*

En cas de blessures

Postes de préjudice	Règles d'indemnisation
les dépenses de santé actuelles : frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières
les dépenses de santé futures : frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières si AIPP* ≥ 1 %
La perte de gains professionnels actuels : pertes actuelles de revenus subie par la victime pendant la période médicalement constatée du fait de l'accident*	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières – indemnisation à partir du 31e jour d'ITT
La perte de gains professionnels futurs : retentissement économique définitif, après consolidation*, sur l'activité professionnelle future de la victime entraînant une perte de revenus ou son changement d'emploi	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières si AIPP* ≥ 20 %
Assistance par tierce personne avant consolidation : présence nécessaire d'une personne au domicile de la victime pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et suppléer sa perte d'autonomie	Si hospitalisation > 24 heure ou ITT > 5 jours : - dans la limite de 1 600 €(1). Si séjour en centre de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle > 1 mois : - dans la limite du montant fixé aux conditions particulières
Assistance par tierce personne post-consolidation : présence nécessaire d'une personne au domicile de la victime pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et suppléer sa perte d'autonomie	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières si AIPP* ≥ 50 %
Frais de logement adapté : les seuls travaux à effectuer dans l'habitation principale suite à un accident en cas d'impossibilité à réaliser les actes essentiels de la vie courante (aménagement de la salle de bains ou de la cuisine par exemple) ***Frais de véhicule adapté :*** les seuls aménagements à effectuer dans le véhicule personnel de la victime afin de l'adapter à son handicap	Dans la limite de 50 000 €(1) - si séjour en centre de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle > 1 mois - ou si AIPP* ≥ 20 %
Déficit fonctionnel permanent : réduction définitive des capacités fonctionnelles (physiologiques, intellectuelles, psychosensorielles) de la victime dont l'état de santé est considéré comme consolidé. Cette incapacité est médicalement constatée et évaluée entre 0 et 100 %	À partir d'une AIPP* ≥ 1 % selon le barème figurant en annexe 3(1) et montant fixé aux conditions particulières
Souffrances endurées : souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa consolidation. Elles sont médicalement qualifiées selon une échelle de 0 à 7	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières - à partir de 4/7(1) si AIPP* > 20 % selon le barème en annexe 4
Préjudice esthétique permanent : toute disgrâce physique permanent consécutive à l'accident garanti. Elles sont médicalement qualifiées selon une échelle de 0 à 7	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières - à partir de 4/7(1) si AIPP* > 20 % selon le barème en annexe 5
Préjudice d'agrément : impossibilité pour la victime de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle régulièrement et intensément pratiquée auparavant	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières - limite âge + AIPP* > 20 % selon le barème en annexe 6

1- Les sommes versées viennent en déduction du plafond indiqué aux conditions particulières.

** cf. mots clés*

LIMITES

Le montant **définitif** versé à titre d'indemnisation est réduit de 25 % si les blessures sont dues à l'absence d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Conseils et prévention

Non-port de la ceinture de sécurité, quelques chiffres

- 2 millions de points de permis sont retirés chaque année pour non-port de la ceinture.
- Le non-port de la ceinture de sécurité est la troisième cause de mortalité routière.
- 20 % des tués sur la route n'avaient pas attaché leur ceinture de sécurité.

Une obligation pour tous les âges

Tous les passagers d'un véhicule doivent obligatoirement porter une ceinture de sécurité à l'avant comme à l'arrière.

Le conducteur est responsable du port de la ceinture pour les passagers de moins de 18 ans qu'il transporte et c'est donc lui qui doit payer les amendes en cas d'infraction.

Quelles sanctions en cas de non-port de la ceinture de sécurité ?

La sanction pour le non-port de la ceinture de sécurité est dans tous les cas une amende de 4e classe, soit 135 € minorée à 90 € pour un paiement sous trois jours ou majorée à 375 € en cas de paiement tardif, qu'il s'agisse du conducteur ou d'un passager.
Si la personne en infraction est le conducteur, et seulement dans ce cas, s'ajoute le retrait de 3 points sur le permis de conduire.

En cas de décès

Postes de préjudice	Règles d'indemnisation
Frais d'obsèques : frais liés à l'organisation des obsèques en France.	Dans la limite de 4 600 € (1)
Perte de revenus des proches : incidence économique découlant de la perte de revenus du défunt sur les ayants droit	Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières
Capitaux décès : versés aux ayants droit de la victime	Capital de 3 900 € pour le conjoint* (1) Capital de 3 100 € par enfant à charge*

1- Les sommes versées viennent en déduction de la limite fixée aux conditions particulières.

Principe de non-cumul des indemnités déficit fonctionnel permanent/décès

Lorsque l'assuré* décède des suites de l'accident* postérieurement au versement de l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent, nous réglons les indemnités dues au titre du décès, déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées au titre du déficit fonctionnel permanent.

** cf. mots clés*

L'aggravation*

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de votre état de santé en relation directe et certaine avec l'accident*, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence.

L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux correspondant à l'aggravation.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

· Quels sont les services et conseils dont vous bénéficiez ?

LES +

Notre intervention ne se limite pas au versement d'une indemnité : nous mettons également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptées à votre situation.

Les services d'aide à la personne

En complément du soutien qui peut être apporté par votre famille ou votre voisinage, nous proposons des services d'assistance pour vous aider à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'accident.

Ces services sont proposés :

- lorsque les blessures de l'assuré* nécessitent une hospitalisation pendant plus de 24 heures ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours,
- de la date du décès à celle du règlement par ALTIMA des capitaux décès
  - les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sont : le souscripteur*, son conjoint*, les enfants à leur charge.

Pour accéder à ces services, contactez Ima GIE.

** cf. mots clés*

Toutes ces prestations sont prises en charge avec notre accord, à concurrence d'un plafond de 1 600 €. **Les sommes versées viennent en déduction de la limite fixée aux conditions particulières.**

La mise en œuvre est confiée à notre réseau de prestataires de services ou à votre employé(e) de maison habituel(le).

Vous pouvez bénéficier immédiatement de ces prestations d'assistance, sans attendre l'intervention préalable des organismes sociaux et des organismes de prévoyance collective. Vous devez tout de même leur déclarer l'accident* dans la mesure où nous n'avons pas vocation à nous substituer à eux lorsque leur participation vous est due.

L'assistance à domicile

Nos conseillers définissent, en fonction de vos besoins particuliers, de votre environnement et de votre organisation familiale, les prestations adaptées à votre situation :

- aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses,
- garde au chevet de la victime et/ou mise à disposition de notre service de télévigilance,
- garde de vos animaux domestiques à votre domicile (chiens et chats exclusivement) ou prise en charge des frais de transport chez un proche, ou des frais de garde dans un établissement spécialisé,
- aide pour les déplacements que la victime est dans l'obligation d'effectuer (déduction faite des frais habituellement engagés),
- prise en charge des frais de voyage aller-retour d'un proche au chevet de la victime,
- prise en charge de voyage aller-retour de vos enfants de moins de 15 ans et/ou de votre conjoint* dépendant et/ou de vos ascendants dépendants vivant avec vous, chez un proche désigné, ou garde de ces mêmes personnes à votre domicile par un intervenant professionnel.

Les conseils

Nous mettons à votre disposition :

- une veille médicale téléphonique,
- un service pouvant vous informer et vous conseiller :
  - sur les formalités à accomplir en cas de décès,
  - en matière de droits sociaux et d'assurances sociales,
  - sur les mesures susceptibles de réduire votre handicap si : après avoir été immobilisé pendant plus d'un mois ou avoir séjourné dans un établissement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, vous conservez des séquelles vous empêchant d'effectuer les actes de la vie courante.

La recherche de solutions s'appuie sur les éléments médicaux et sur l'analyse sur place de vos capacités à évoluer dans votre environnement habituel. Elle est réalisée par un conseiller ergothérapeute en lien avec des travailleurs sociaux et des techniciens du bâtiment.

** cf. mots clés*

Le soutien psychologique

Qui bénéficie de la garantie ?

La victime directe d'un accident corporel*.

La victime indirecte qui subit un préjudice du fait des blessures de l'assuré* victime d'un accident corporel, justifiant une incapacité temporaire totale initialement fixée à 90 jours ou du décès de l'assuré victime d'un accident corporel, c'est-à-dire :

- le souscripteur*,
- son conjoint*,
- leurs enfants à charge*,
- l'accompagnant principal.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Sur simple appel de votre part, vous pouvez être mis en relation téléphonique avec un professionnel de l'écoute qui procède à l'évaluation de vos besoins.

- Si votre état ne nécessite pas un suivi psychologique, un entretien téléphonique de soutien vous est proposé.

Vous pouvez bénéficier, si nécessaire, de trois entretiens de cette nature.

- Si votre état nécessite un suivi psychologique, il vous est proposé un entretien de face à face avec un psychologue clinicien.

Vous pouvez bénéficier, si nécessaire, de dix entretiens de cette nature.

CE QUI EST EXCLU

La garantie ne s'applique pas :

- **en cas de décès ou maladie non consécutif aux événements garantis ;**
- **au-delà de la date de consolidation* ;**
- **au-delà de deux ans à compter de la date du décès ;**
- **lorsqu'elle doit être mise en œuvre en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, des deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, d'Andorre et de Monaco ;**
- **lorsque l'assuré fait appel à un thérapeute de son choix, sauf accord exprès d'ALTIMA.**

Sont exclues de la prestation :

- **les affections telles qu'une décompensation psychique, une maladie psychopathologique, qui ne sont pas la conséquence directe de l'accident* ou qui sont imputables à un état antérieur non susceptible de garantie ;**
- **lorsqu'un état antérieur est détecté par le psychologue clinicien, celui-ci peut toutefois vous orienter vers tout autre spécialiste dont les honoraires restent à votre charge.**

Le contenu des entretiens téléphoniques et de face à face fait l'objet d'une totale confidentialité, conformément au Code de déontologie de la profession.

LES +

Cette garantie permet d'aider la victime ainsi que ses proches, victimes indirectes, à surmonter le traumatisme et à se reconstruire, lorsque vous êtes confronté à des difficultés psychologiques consécutives à un événement garanti.

** cf. mots clés*

LA PROTECTION DE VOS OBJETS PERSONNELS ET ANIMAUX TRANSPORTÉS

Définition & Application

Sont protégés :
Les biens mobiliers privés qui vous appartiennent :
les biens et effets personnels (matériel audiovisuel, téléphonie, matériel informatique et photographique, livres, vêtements, bicyclette, bagagerie...).

Les biens nécessaires à la vie des personnes handicapées :
- fauteuils roulants non motorisés,
- appareil d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...),
- prothèses orthopédiques amovibles,
- chiens d'aveugles et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée.

· Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré* :
- le souscripteur*,
- son conjoint*,
- leurs enfants à charge*.

· Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Les biens transportés à l'intérieur du véhicule assuré sont garantis au titre des dommages accidentels causés exclusivement et directement par les événements détaillés à la garantie « Protection de votre véhicule » :
- les événements accidentels,
- les actes de vandalisme,
- tempête, neige, foudre et autres événements naturels,
- actes de terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires,
- catastrophes technologiques,
- lors des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule garanti.

CE QUI EST EXCLU

Les biens suivants :
- instruments de musique,
- matériel de sport hors bicyclette,
- espèces, billets de banque, titres et valeurs qu'elle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en Bourse et les pièces en argent frappées à partir de 1871,
- autres animaux,
- végétaux,
- marchandises et objets transportés à titre onéreux,
- biens professionnels,
- fourrures,
- objets d'art,
- bijoux et autres collections,
- carte bancaire,
- documents administratifs (passeport, carte nationale d'identité...).

LIMITES

Vol* des biens transportés avec effraction ou par ruse* : nous couvrons un événement de cette nature par année civile.

** cf. mots clés*

· L'évaluation des dommages

Le montant des dommages est évalué selon les justificatifs et, si nécessaire, sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins. En cas de désaccord, reportez-vous au chapitre « Procédure en cas de désaccord », page 69.

Vous devez justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés, le plafond souscrit ne peut pas être considéré comme la preuve. Les justificatifs pris en compte sont :

- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garante, les bons de garde,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel,
- les bons de livraison pour les biens achetés à distance,
- les actes et inventaires notariés,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établis avant la survenance du sinistre* par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les dossiers d'achat à crédit.

LES +

La franchise*

Les objets personnels transportés sont indemnisés sans déduction de franchise.

· Les modalités d'indemnisation

La garantie est accordée dans la limite du plafond de 765 €.

Les biens neufs dont la date d'achat est antérieure à 12 mois

Biens réparables	Nous prenons en charge le montant des réparations dans la limite de leur valeur à neuf
Biens irréparables	Nous vous indemnisons sur la base de leur valeur à neuf

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

Au-delà de 12 mois :

Matériel audiovisuel, téléphonie, matériel informatique et photographique, bicyclette	Abattement de 10 % par année d'âge ou fraction d'année	Valeur minimale garantie de 10 % de la valeur d'achat*
Vêtements, bagagerie	Abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année	

** cf. mots clés*

Les biens et animaux nécessaires à la vie des personnes handicapées

LES +	Fauteuils roulants non motorisés. Appareil d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...). Prothèses orthopédiques amovibles.	Ces biens sont indemnisés à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux.
	Chiens d'aveugles et autres animaux.	Prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé.

LIMITES

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, vous seraient dues par toute autre société d'assurance.

· Le règlement

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision judiciaire qui s'impose à l'assureur.

L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

· La garantie renseignements juridiques personnalisés

Définition & Application

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à une question de nature juridique ou à un litige en relation avec le véhicule assuré, dans les domaines suivants :

- **achat, vente, location-vente,**
- **réparations, malfaçons, vice cachés*,**
- **délivrance des documents administratifs,**
- **contrôle technique,**
- **infractions au Code de la route.**

Qui bénéficie de la garantie ?

- le souscripteur*,
- son conjoint*,
- leurs enfants à charge*,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le locataire du véhicule assuré dans le cadre d'un contrat de longue durée.

CE QUI EST EXCLU

Les garanties ne s'appliquent pas en matière de questions ou litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

LES +

Nous mettons à votre disposition une équipe de conseillers chargés de vous apporter, par téléphone :

- **des réponses aux questions de nature juridique que vous vous posez,**
- **des renseignements personnalisés pour vous aider à résoudre les litiges auxquels vous êtes confrontés.**

Un juriste analyse votre situation et vous fournit toutes informations sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir.

Pour accéder à ces services, contactez ALTIMA.

** cf. mots clés*

· La garantie Protection juridique en cas de dommages corporels*

Qui bénéficie de la garantie ?

Bénéficiaires de l'aide à faire valoir vos droits		
Type de victimes	**Nature de l'événement**	
	Blessures	**Décès**
Victimes directes	- le conducteur principal* désigné au contrat, son conjoint* conducteur du véhicule assuré, - les conducteurs suivant l'apprentissage anticipé de la conduite ou la conduite supervisée ou la conduite encadrée, - tout conducteur autorisé, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et en état de validité.	
Victimes indirectes (personne subissant un préjudice du fait des blessures ou de décès de l'assuré*)	- le souscripteur*, - son conjoint, - les enfants à leur charge*, - l'accompagnant principal.	le souscripteur, son conjoint, les enfants à leur charge l'accompagnant principal

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie Protection juridique s'applique aux domaines suivants :

- soutien social,
- réinsertion professionnelle,
- reprise des études.

CE QUI EST EXCLU

La garantie Protection juridique ne s'applique pas à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors de la France métropolitaine, La Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, Andorre et Monaco.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Un juriste identifie, en concertation avec vous, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre le litige en fonction de ses particularités.

Lorsque la situation le justifie, nous effectuons, à nos frais, toutes interventions et mises en cause amiables. En cas d'échec de la solution amiable, nous mettons en œuvre, à nos frais, toute action en justice.

** cf. mots clés*

· La garantie recours

Définition & Application

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un des événements suivants dans lequel le véhicule assuré est impliqué et engageant la responsabilité d'un tiers :

- **accident* de la circulation,**
- **vol* ou tentative de vol,**
- **incendie,**
- **acte de vandalisme,**
- **lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont votre véhicule a été l'objet à la suite d'un accident que nous avons pris en charge.**

Qui bénéficie de la garantie ?

- Le souscripteur*,
- son conjoint*,
- leurs enfants à charge*,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le locataire du véhicule assuré dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé du véhicule assuré.

CE QUI EST EXCLU

Lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré* au titre du même contrat.

Lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti.

Pour les exclusions générales reportez-vous page 17.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les dommages dont vous avez été victime. Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par juridiction.

Limites

Nous ne sommes pas tenus d'exercer :

- une action amiable lorsque les dommages que vous supportez sont inférieurs à 150 € ;

- une action judiciaire :

- lorsque les dommages que vous supportez sont inférieurs à 750 €
- quand l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors :
  - de la France métropolitaine, Andorre et Monaco,
  - de la Guadeloupe, Martinique et Réunion,
  - des deux collectivités d'outre-mer : Saint Barthélemy et Saint-Martin (pour sa partie française).

** cf. mots clés*

· Dispositions communes aux garanties Protection Juridique en cas de dommages corporels* et Recours

Le libre choix de l'avocat et/ou du conseil

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix. Dans l'hypothèse où vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêt entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition, parmi ceux que nous avons sélectionnés pour leurs compétences, des professionnels qualifiés pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

La nature et le plafond des frais pris en charge

Nous prenons en charge directement les frais et honoraires de l'avocat, ou du conseil, ou de l'expert, dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocat dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant en annexe 6. Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction, sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut excéder le montant en vigueur à la date de l'événement, soit 16 000 euros.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces frais et honoraires, nous vous les remboursons dans la limite des plafonds visés à l'annexe 6, dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs de vos débours.

Nous prenons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

Les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur que vous avez engagés pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, antérieurement à la déclaration de sinistre* à la société ALTIMA, ne sont pas remboursés, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

L'arbitrage

En cas de désaccord, nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours ou de la garantie Protection juridique, le différend peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives. Si l'avis qui est émis vous est défavorable, vous avez la possibilité d'engager à vos frais une procédure contentieuse.

Dans l'hypothèse où vous obtenez une solution plus avantageuse que celle que proposait la tierce personne désignée, nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

** cf. mots clés*

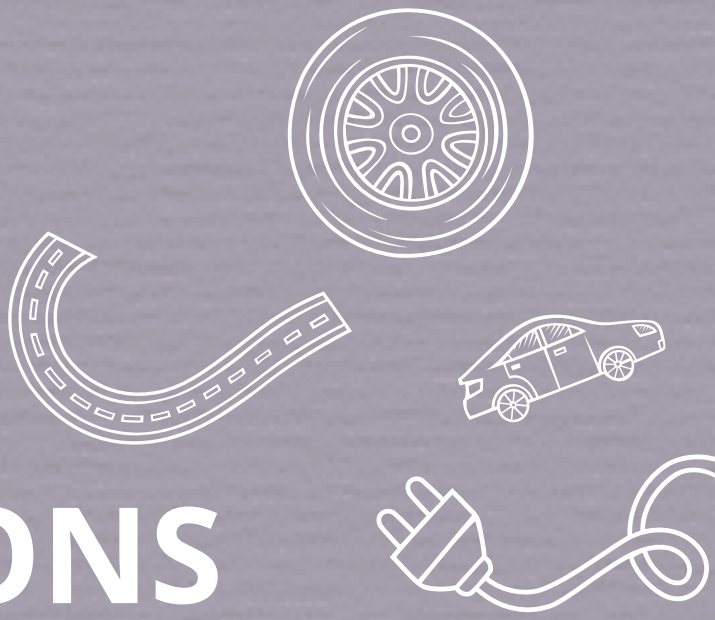

LES SOLUTIONS D'ASSISTANCE POUR VOUS ET VOTRE VÉHICULE

· Assistance déplacement

Les prestations d'assistance sont mises en place pour ALTIMA par Ima GIE.

· Assistance aux personnes

Qui bénéficie de la garantie ?

Toute personne ayant la qualité d'assuré* au contrat, domiciliée en France métropolitaine :

- le souscripteur*,
- son conjoint*,
- les enfants à leur charge* vivant à leur domicile,
- toute personne voyageant à bord du véhicule assuré, en cas d'événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Événement non lié à l'utilisation du véhicule :

- maladie ou accident corporel* d'un bénéficiaire,
- décès d'un bénéficiaire, du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol* ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

CE QUI EST EXCLU

Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe sauf si altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Événement lié à l'utilisation du véhicule :

- accident corporel,
- décès,
- accident matériel* de véhicule,
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne* du véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule.

** cf. mots clés*

Territorialité

Déplacements en France	Déplacements à l'étranger
Quels que soient la durée et le motif du déplacement	D'une durée maximum de 6 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires. Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

Les prestations mises en œuvre EN CAS DE BLESSURES

Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade	Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins de Ima GIE, après consultation des médecins locaux, et si nécessaire du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge. Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.
Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou malade	Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.
Hébergement sur place d'un accompagnant	Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 euros par jour, pour une durée maximale de sept jours, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.
Voyage aller-retour d'un proche	Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge à concurrence de 50 euros par jour, dans la limite de sept jours. Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 30 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré* auprès d'un organisme d'assurance maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux. Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Ima GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à Ima GIE les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments. L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge. Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais peut faire l'objet d'une avance par Ima GIE si nécessaire.

Les prestations mises en œuvre EN CAS DE DÉCÈS

Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement	Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.
Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès	Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint*, d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires. Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de Ima GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

** cf. mots clés*

Les prestations mises en œuvre EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule	Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de cinq jours maximum.
Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule	Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol* de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident*, d'une panne* ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place. En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Prestations COMPLÉMENTAIRES

Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 15 ans	Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.
Conseil et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents	En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Ima GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.
Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie	À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur).
Avance de fonds	Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. **Un plafond spécifique est fixé à 10 000 € pour la caution pénale.**

** cf. mots clés*

· Assistance au véhicule

Définition & Application

Les solutions que nous vous accordons sont destinées à limiter les désagréments liés à l'indisponibilité du véhicule assuré.

Qui bénéficie des garanties ?

- Le propriétaire du véhicule,
- le souscripteur*, conjoint*,
- leurs enfants à charge*,
- le conducteur occasionnel*.

Territorialité

LES +

Pour les déplacements en France	*Pour les déplacements à l'étranger*
Quels que soient la durée et le motif du déplacement, sans franchise* kilométrique.	D'une durée maximum de 6 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires.

Quand les garanties s'appliquent-elles ?

- Accident* impliquant le véhicule,
- incendie du véhicule,
- vol* du véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne* du véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule.

** cf. mots clés*

Les prestations en cas de véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

LES +	***Dépannage-remorquage***	**Organisation du dépannage ou du remorquage du véhicule** : - jusqu'au garage le plus proche, - ou jusqu'au garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires lorsque les réparations sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, **- ou jusqu'à la borne de recharge la plus proche.** **Prise en charge des frais de dépannage ou remorquage** à concurrence de **180 €** si le véhicule peut être remorqué dans l'atelier le plus proche et de 300 euros s'il doit être remorqué dans un garage de la marque, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

Prestations en cas de véhicule en état de marche en France et à l'étranger

Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule	Organisation et prise en charge du transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.
Rapatriement du véhicule par un conducteur	Missionnement d'un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prise en charge de ses frais en cas d'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel*, du bénéficiaire conducteur du véhicule et de l'absence d'une autre personne apte à conduire.

** cf. mots clés*

Prestations complémentaires à l'étranger

Envoi de pièces détachées	Organisation de l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. Prise en charge des frais d'expédition et des droits de douane, le prix des pièces devant être remboursé dans le délai d'un mois.
Rapatriement du véhicule immobilisé	Organisation du retour en France, en cas de panne* ou d'accident*, du véhicule jugé **irréparable** à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement* en France.
Mise en épave	Organisation de la mise en épave et si possible de la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays lorsque : **- le véhicule n'est pas réparable** selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France ; **- le propriétaire du véhicule :** - en fait formellement la demande, - et fournit, dès son retour en France, les documents nécessaires.
Gardiennage	Organisation et prise en charge du gardiennage du véhicule dans un lieu adapté dans l'attente de son rapatriement ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement.

Autres prestations

Rapatriement de bagages	Organisation et prise en charge du rapatriement à l'adresse du bénéficiaire, en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à sept jours, des bagages contenus dans le véhicule à l'exception de tout moyen de paiement (notamment, argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires…) des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de sièges, roue de secours, autoradio…) des matériels audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux, ou autres objets de valeur. La liste de ces bagages doit être remise à un représentant de Ima GIE avant la prise en charge.
Prise en charge des véhicules tractés	Organisation et prise en charge de la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage situé à proximité, en cas d'immobilisation ou de vol* du véhicule tracteur. Prise en charge des éventuels frais de gardiennage.
En cas d'immobilisation de plus de trois jours	Organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré* ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, de la conduite au lieu de destination de l'assuré. Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de Ima GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

** cf. mots clés*

· Modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de Ima GIE ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations, si ce manquement résulte de cas de **force majeure*** ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Ima GIE intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, Ima GIE ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, Ima GIE ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Ima GIE restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations non prévues, que Ima GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire, seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Ima GIE.

De plus, Ima GIE est **subrogée**, à concurrence des frais que Ima GIE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre*.

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler Ima GIE qui s'efforcera de vous venir en aide.

· Véhicule de remplacement

Définition & Application

Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement en cas d'événement accidentel :

- lorsque le véhicule assuré est immobilisé pour réparations suite aux événements décrits dans le chapitre « La protection de votre véhicule »,
- lors de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol*,
- si le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne*.

** cf. mots clés*

LIMITES

Nous ne pouvons pas mettre en œuvre les prestations du service véhicule de remplacement en dehors de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Drom) suivants : Guadeloupe, Martinique et Réunion.

CE QUI EST EXCLU

- Le bris isolé d'élément vitré.

- Les dommages :

- **résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien, sauf en cas de force majeure*,**
- **de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident* de la circulation, d'un vol* ou d'un incendie.**

- Les effets du gel.

Qui bénéficie de la garantie ?

- Le souscripteur*,
- son conjoint*,
- les enfants à leur charge*,
- le conducteur autorisé.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

LES +

Nous mettons à votre disposition gratuitement, dans la mesure du possible, un véhicule électrique de catégorie similaire en volume et nombre de places (dans la limite de la catégorie D). À défaut, un véhicule thermique de catégorie similaire en volume et en nombre de places (dans la limite de la catégorie D) est mis à votre disposition.

Vous devez impérativement respecter les durées que nos services ou Ima GIE vous auront communiquées. À défaut de restitution du véhicule dans les délais, les jours supplémentaires vous seront facturés.

Le prêt est accordé dans la limite des disponibilités locales et si vous remplissez les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et de dépôt de caution exigées par les loueurs.

** cf. mots clés*

La durée du prêt peut être fractionnée en fonction de vos besoins, dans les limites de durée précisées ci-dessous :

Situations	Durée de mise à disposition du véhicule de remplacement
En cas d'événement accidentel	
Véhicule assuré réparable et confié à un réparateur partenaire	Pendant la durée des réparations, **dans la limite de 30 jours,** du jour où le véhicule est déposé chez le réparateur à celui où le véhicule est remis à votre disposition.
Véhicule assuré réparable et confié au réparateur de votre choix en dehors d'un réparateur partenaire	Pendant la durée des réparations, **dans la limite de 20 jours,** du jour où le véhicule est déposé chez le réparateur à celui où le véhicule est remis à votre disposition.
Véhicule assuré irréparable	**Dans la limite de 30 jours -** du jour du sinistre* au jour du règlement de l'indemnité par ALTIMA (ou du jour où vous nous en faites la demande dans les 2 mois suivants l'accident*).
En cas de vol*	
Véhicule volé non retrouvé	**Dans la limite de 30 jours -** du jour du sinistre au jour du règlement de l'indemnité par ALTIMA (ou du jour où vous nous en faites la demande dans les 2 mois suivants le vol).
En cas de panne*	
Véhicule immobilisé à la suite d'une panne	**Dans la limite de 10 jours –** du jour de l'immobilisation au jour où le véhicule est remis à votre disposition, dès lors que : - vous avez préalablement appelé Ima GIE, - la panne a été suivie d'un remorquage organisé par ses soins, - la durée d'immobilisation pour réparations excède 24 heures et la main-d'œuvre 3 heures. **Dans l'hypothèse où la panne est couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, nous intervenons en complément de la garantie véhicule de remplacement éventuellement due par le constructeur.**

Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement Ima GIE, au 0 800 086 177 (appel gratuit) **en France métropolitaine et depuis l'étranger au 0 800 086 177** (appel gratuit)**, 24 heures sur 24.**

Dans l'hypothèse où il ne peut pas être fait appel au service « Véhicule de Remplacement », nous vous garantissons le remboursement, dans les limites prévues ci-dessus, sur présentation des factures justificatives, des frais de transports alternatifs (bus, métro, train, covoiturage, auto partage…) exposés pour maintenir votre mobilité :

- dans la limite de 50 € par jour, si le conducteur ne satisfait pas aux conditions des loueurs ou si les disponibilités locales ne nous permettent pas de vous fournir un véhicule,
- dans la limite de 70 € par jour, lorsque votre véhicule, y compris fauteuil roulant électrique, est spécialement aménagé pour la conduite par des personnes handicapées et que nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir un véhicule adapté à vos besoins.

** cf. mots clés*

· Assistance psychologique suite à sinistre*

Définition & Application

Cette garantie permet d'aider la victime ainsi que ses proches, victimes indirectes, à surmonter le traumatisme et à se reconstruire, lorsque vous êtes confronté à des difficultés psychologiques consécutives à un événement garanti.

Qui bénéficie de la garantie ?

- Le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé et déclaré du véhicule,
- le conjoint*, leurs enfants à charge* passagers du véhicule au moment du sinistre*.

Quelle prestation est mise en œuvre ?

LES +

Sur simple appel de votre part, vous pouvez être mis en relation téléphonique avec un professionnel de l'écoute qui procède à l'évaluation de vos besoins : un entretien téléphonique de soutien vous est proposé.

Vous pouvez bénéficier, si nécessaire, de trois entretiens de cette nature.

Le contenu des entretiens téléphoniques fait l'objet d'une totale confidentialité, conformément au Code de déontologie de la profession.

Quand la prestation s'applique-t-elle ?

La prestation est appliquée lorsque les garanties « Protection du véhicule » et « Responsabilité civile » sont mises en œuvre.

CE QUI EST EXCLU

Lorsque seule la garantie « Bris d'éléments vitrés est mise en œuvre.

· Le service de renseignements et conseils

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins de Ima GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement Ima GIE, au 0 800 875 875 (appel gratuit).
en France métropolitaine et depuis l'étranger au n° + 33 5 49 77 47 78, 24 heures sur 24.

LA VIE DU CONTRAT

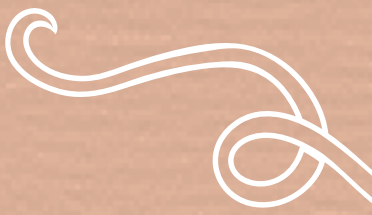

· La prise d'effet des garanties et la durée du contrat

Pour chaque véhicule assuré, les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit pour une année à chaque 1er janvier.

· Les déclarations de risques que vous devez effectuer

Quelles déclarations effectuer et quand ?

À la souscription du contrat	Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de souscription. Vous devez nous donner connaissance de l'identité du conducteur principal* du véhicule ainsi que des autres assurances contractées antérieurement et couvrant les mêmes risques.
En cours de contrat : les modifications de risques	**Vous devez déclarer :** dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et, en particulier : - tout changement de conducteur principal du véhicule assuré, - toute modification de l'usage du véhicule assuré. Toute modification en cours d'année donne lieu, si nécessaire, à l'envoi de nouvelles conditions particulières. Selon la nature de la modification, nous pouvons, soit vous demander un complément de cotisation, soit procéder à un remboursement.

Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ?

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse ou de réponse inexacte aux questions posées lors de la souscription, nous pouvons invoquer la nullité* du contrat, c'est-à-dire l'absence totale de garanties, ou la réduction des indemnités (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

La réduction des indemnités n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons, dans la limite du maximum garanti au contrat, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré* responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Nous disposons des mêmes possibilités en cas d'absence de déclaration des circonstances nouvelles constituant des aggravations* de risques ou la création de risques nouveaux.

** cf. mots clés*

La déclaration de circonstances nouvelles au-delà d'un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance peut, quant à elle, entraîner la déchéance* (article L 113-2 du Code des assurances) si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure*.

· La prime

La prime est fixée pour une année et est payable selon les modalités convenues. La modification de votre contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime. La perception de la prime, ou de la fraction de prime, s'accompagne de frais.

À défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure. La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

LES +

BONUS

COMPORTEMENT RESPONSABLE

Au terme de chaque année d'assurance et après une période de consolidation* de trois mois suivant celui-ci (soit au cours du mois d'avril de l'année suivante), en cas de résultat excédentaire sur la partie de la prime liée à la garantie « Protection du véhicule », il sera opéré une redistribution au profit de l'ensemble des membres de la communauté des conducteurs de véhicule électrique.

Toutefois, cette redistribution s'effectuera exclusivement au profit des souscripteurs* qui n'auront déclaré aucun sinistre* responsable survenu durant l'année de référence et mettant en jeu la garantie susvisée.

La détermination de ce résultat, et donc du montant global reversé, sera fonction du comportement de la communauté des conducteurs de véhicule électrique.

Le montant redistribué à chaque souscripteur sera proportionnel au montant de la prime hors taxes versée par celui-ci au titre de la garantie susvisée.

Il est à noter que la redistribution ne peut s'opérer sur la totalité de la prime ; il convient de déduire les taxes, les frais de gestion et la partie technique permettant de mutualiser les sinistres les plus importants avec l'ensemble des clients de l'assureur.

Les critères servant à la détermination du résultat global et au calcul du montant éventuellement redistribué sont précisés dans **l'annexe 7 aux présentes conditions générales.**

Un document reprenant le calcul du montant redistribué individuellement sera communiqué à chaque bénéficiaire en cas de remboursement effectif.

** cf. mots clés*

· La résiliation du contrat

Il peut être mis fin à votre contrat, dans certaines conditions :

- soit par vous, soit par nous, (à la date d'échéance ou en cours de contrat),
- soit de plein droit automatiquement.

La résiliation du contrat à votre initiative

Vous pouvez mettre fin à votre contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L. 113-14 du Code des assurances :

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- à tout moment après la première échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis d'un mois,
- en cours de période d'assurance pour les raisons suivantes :
  - majoration du tarif à l'échéance annuelle : vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de votre avis d'échéance*. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande,
  - diminution du risque non suivie d'une diminution de la prime. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande,
  - vente du véhicule assuré : les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente. La résiliation prend effet 10 jours après votre demande,
  - résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre* : la demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation après sinistre. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours,
  - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle, ou cessation d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation ; votre demande doit nous parvenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande.

Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.

La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions ne concernent que les souscripteurs* personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

La résiliation du contrat à notre initiative

Nous pouvons mettre fin à votre contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cours de période d'assurance pour les raisons suivantes :
  - non-paiement de la prime ou d'une portion de prime : les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, le contrat est résilié 10 jours plus tard,
  - inexactitude ou omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat : la résiliation prend effet après un délai de 10 jours,
  - après sinistre : dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- aggravation* du risque : la résiliation prend effet après un délai de 10 jours,
- redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré* : selon les dispositions du Code des assurances et du Code du commerce,
- changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation : notre notification doit vous parvenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement, la résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande,
- aliénation* du véhicule, les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 10 jours.

La résiliation du contrat de plein droit

Votre contrat est automatiquement résilié dans les cas suivants :

- perte totale ou réquisition du véhicule assuré : la résiliation prend effet immédiatement,
- vente ou donation du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat ou résiliation : la résiliation intervient au bout d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation,
- retrait total de notre agrément : le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.

En cas de résiliation de votre contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle nous ne vous assurons plus vous est restituée.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

· La prescription*

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou nous, avons eu connaissance du sinistre*.

En ce qui concerne l'application de la garantie Protection du conducteur, la prescription en cas de décès est portée à 10 ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre cotisation ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-dessous.

** cf. mots clés*

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

· La procédure en cas de désaccord

Réclamations et médiation

Nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Par courrier : ALTIMA COURTAGE, CS 88319 CHAURAY, 79043 NIORT CEDEX ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr ;
- À partir du site internet ALTIMA ASSURANCES : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

ALTIMA s'engage à :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,

- À respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris. En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord sur des conclusions d'expert, le différend est soumis à deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous ; si les experts émettent des avis divergents, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Dans l'impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la désignation de ce troisième expert est faite, à l'initiative de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de Grande instance du lieu où le sinistre* s'est produit.

Vous et nous payons chacun les frais et honoraires de l'expert que nous avons désigné et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième expert et des frais engagés pour sa nomination.

Toutefois, nous vous rembourserons l'ensemble des frais et honoraires, si vous obtenez entière satisfaction.

· Vos données à caractère personnel

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par l'Assuré de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 26 965 400 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Données collectées et traitées :

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la cotisation, Altima traite les données de l'Assuré. Ces données sont :

- Les données liées à l'identité de l'Assuré (nom, prénom, sexe, civilité, âge, profession, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;

- Les données liées à la domiciliation de l'Assuré ;

- Les données permettant de contacter l'Assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;

- Les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs…)

- Les données relatives au véhicule (marque, modèle, version, type mine, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

Finalités des traitements :

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la règlementation en matière de devoir de conseil ;

- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;

- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;

- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;

- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;

- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;

- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;

- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;

- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Destinataire des données :

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'Assuré.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Les droits des Utilisateurs :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.

Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.

Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

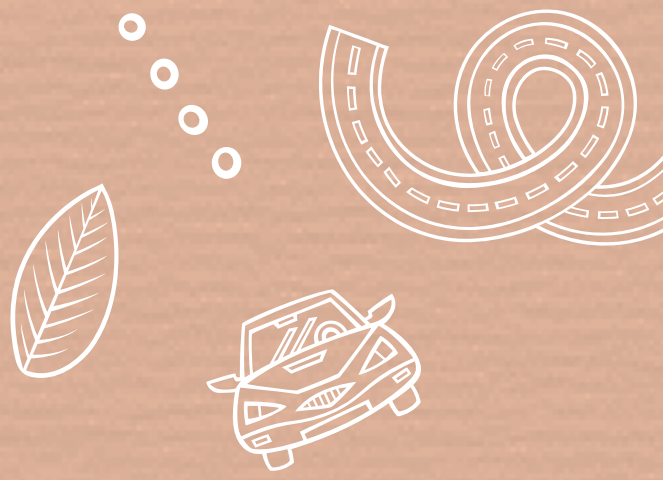

LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE*

· Quand déclarer le sinistre* ?

Sous peine de déchéance*, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, vous devez :

- déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ;
- répondre à toute demande de renseignements ou de rendez-vous de l'expert désigné par nos soins.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le manquement à ces obligations nous a causé un préjudice.

La déchéance est applicable en cas de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences d'un événement garanti.

Les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Nous procédons, dans la limité du maximum garanti au contrat, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré* responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

· Comment déclarer le sinistre ?

Vous déclarez en contactant votre **conseiller 0 969 320 624**.

En cas de bris d'élément vitré, la déclaration peut également être faite auprès du réparateur partenaire.

· Les éléments et informations à communiquer

Vous devez nous aider, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre nos intérêts, notamment en nous fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers* et en nous transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (lettre, assignation...).

Vous devez vous conformer aux instructions et recommandations que nous jugeons nécessaires à la conservation de nos intérêts.

En cas de manquement de votre part à l'une des obligations définies ci-dessus, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour nous.

· Autres assurances

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

** cf. mots clés*

· Comment serez-vous indemnisé ?

Les modalités d'indemnisation figurent au paragraphe « Quelles sont les prestations mises en œuvre » de chaque garantie.

· La subrogation

Conformément au droit de subrogation qui nous est accordé par la loi (articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, et L 121-12, L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances), nous sommes en droit de récupérer auprès du tiers* responsable les sommes que nous vous avons réglées, dans la mesure où elles réparent des préjudices que ce tiers est tenu d'indemniser.

Nous sommes fondés à exercer un recours à concurrence des sommes que nous avons réglées, pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

· En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties

Cf. page 69 (vie du contrat).

** cf. mots clés*

ANNEXES

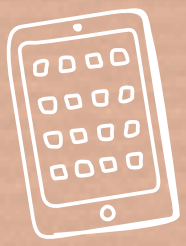

· Annexe 1

LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION DES COTISATIONS

Arrêté du 22 juillet 1983 modifié par les arrêtés des 26 décembre 1985, 22 novembre 1991 et 28 décembre 2015.

Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1
Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2
La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3
La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4
Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5
Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements , la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6
Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1 - l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7
Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8
Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9
La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10
Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11
Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

Article 12
L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13
Le conducteur qui désire être assuré* auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

- L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance* ou la quittance de prime remis à l'assuré* :
- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

· Annexe 2

Barème d'indemnisation de l'incapacité permanente

Réparation = taux d'IP x valeur du pont selon l'âge de la victime à la consolidation*								
Taux d'IP	- de 20 ans	de 20 à - de 40 ans	de 40 à - de 50 ans	de 50 à - de 60 ans	de 60 à - de 70 ans	de 70 à - de 80 ans	de 80 à - de 90 ans	90 ans et +
1	728	725	687	685	651	426	304	182
2	790	759	717	690	661	438	313	188
3	848	819	771	737	691	444	317	190
4	902	881	827	787	723	450	322	193
5	954	942	882	838	754	457	327	196
6	1 005	1 001	936	888	783	464	332	199
7	1 055	1 060	989	937	811	472	337	202
8	1 103	1 118	1 042	985	838	480	343	206
9	1 151	1 176	1 094	1 033	865	488	349	209
10 à 14	1 293	1 345	1 248	1 172	939	512	366	220
15 à 19	1 524	1 621	1 500	1 394	1 052	554	396	238
20 à 24	1 755	1 895	1 750	1 609	1 156	597	427	256
25 à 29	1 987	2 169	2 002	1 819	1 253	640	457	274
30 à 34	2 223	2 446	2 256	2 028	1 346	683	488	293
35 à 39	2 462	2 727	2 514	2 235	1 435	727	519	311
40 à 44	2 706	3 012	2 777	2 442	1 521	770	550	330
45 à 49	2 955	3 301	3 044	2 649	1 605	814	582	349
50 à 54	3 210	3 596	3 316	2 856	1 687	858	613	368
55 à 59	3 469	3 895	3 593	3 065	1 768	903	645	387
60 à 64	3 736	4 200	3 875	3 274	1 847	948	677	406
65 à 69	4 008	4 511	4 163	3 483	1 925	993	710	426
70 à 74	4 286	4 827	4 457	3 694	2 001	1 039	742	445
75 à 79	4 570	5 149	4 756	3 906	2 077	1 086	776	465
80 à 84	4 861	5 477	5 062	4 121	2 151	1 133	809	485
85 à 89	5 156	5 810	5 372	4 335	2 226	1 180	843	506
90 à 99	5 646	6 357	5 881	4 683	2 343	1 257	898	539
100	5 958	6 706	6 208	4 902	2 416	1 305	932	559

· Annexe 3

Barème d'indemnisation des souffrances endurées

Évaluation des souffrances endurées				
	Qualification des souffrances endurées			
	4	5	6	7
Montant de l'indemnité	5 750	9 450	17 750	29 650

· Annexe 4

Barème d'indemnisation du préjudice esthétique

Évaluation du préjudice esthétique selon l'âge de la victime				
Âge à la consolidation*	Qualification du préjudice esthétique			
	4	5	6	7
Moins de 20 ans	5 958	9 533	17 874	29 790
20 à moins de 40 ans	5 362	8 580	16 087	26 811
40 à moins de 50 ans	4 766	7 626	14 299	23 832
50 à moins de 60 ans	3 575	5 720	10 724	17 874
60 à moins de 70 ans	2 979	4 766	8 937	14 895
70 à moins de 80 ans	2 483	3 972	7 448	12 413
80 à moins de 90 ans	2 069	3 310	6 206	10 344
90 ans et plus	1 724	2 758	5 172	8 620

· Annexe 5

Barème d'indemnisation du préjudice d'agrément

Indemnisation du préjudice d'agrément				
	Âge de la victime			
	20 ans et moins	21 à 50 ans	51 à 70 ans	71 ans et plus
Montant de l'indemnité	20 000	10 000	7 000	5 000

· Annexe 6

Plafond de remboursement des honoraires

Procédures devant les juridictions civiles	(hors taxes)
1er degré	
Mise en demeure	163 €
Production de créance	142 €
Inscription d'hypothèque	437 €
Référé	463 €
Assistance à expertise (par intervention)	463 €
Dires (à compter du deuxième)	162 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / Sarvi Requête en rectification d'erreur matérielle	337 €
Assistance devant une commission disciplinaire	337 €
Tribunal d'Instance (instance au fond)	648 €
Tribunal de grande instance (instance au fond) / CCI	1 014 €
Postulation devant le TGI	400 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	412 €
Juge de l'exécution – ordonnance – jugement	 463 € 648 €
Médiation civile	557 €
Tribunal des affaires de Sécurité sociale	753 €
Appel	
Appel d'un référé	557 €
Appel d'une instance au fond – en défense – en demande	 1 014 € 1 156 €
Postulation devant la cour d'appel	735 €

Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	525 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – comparution devant le procureur – accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	 394 € 337 €
Tribunal de police – jugement pénal – jugement en liquidation sur intérêts civils	 463 €[1] 344 €[1]
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants – jugement pénal – jugement en liquidation sur intérêts civils	 740 €[1] 472 €[1]
Juge d'application des peines	472 €
Chambre des appels correctionnels	834 €
Civi – Requête en vue d'une provision ou expertise – Décision liquidant les intérêts civils	 337 € 640 €[1]
Composition pénale	304 €
Communication de procès-verbaux	103 €
Cour d'assises par journée[2]	1 500 € / j
Instruction pénale – audience devant le juge d'instruction – demande d'acte (3 maximum par affaire) – chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	 452 € 251 € 602 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	337 €
Référé / recours gracieux	463 €
Juridiction du premier degré	929 €
Cour administrative d'appel – en défense – en demande	 929 € 1 112 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audience)	1 000 €

Transaction négociée par l'avocat
Rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle	(hors taxes)
Contentieux relevant du tribunal d'instance	434 €
Contentieux relevant du tribunal de grande instance	618 €
Contentieux relevant des instances prud'homales	452 €

Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire
2. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

• Annexe 7 : contrat conducteurs de véhicule électrique mécanisme de redistribution

Votre contrat d'assurance collaborative par ALTIMA Assurances est dédié aux conducteurs de véhicule électrique.

Sa particularité est de reposer sur la solidarité et la responsabilisation de la communauté, le groupe d'assurés*, au bénéfice potentiel d'une redistribution de prime en cas de faible sinistralité rencontrée par l'ensemble de cette communauté au cours d'une année civile.

L'objet du présent document est de préciser les principes qui définissent les conditions de cette « redistribution ».

Afin de vous permettre de bien appréhender ce nouveau concept, il est proposé de détailler :

1. la décomposition de la prime d'assurance,
2. l'identification de la partie dite « redistribuable »,
3. les principes de calcul de la redistribution.

Décomposition de votre prime d'assurance

La prime d'assurance est le prix à payer pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance en cas de sinistre*.

Cette prime d'assurance est composée de 3 postes principaux :

- 1. Une évaluation du « risque technique »

Il s'agit du poste consacré à l'indemnisation des conséquences du sinistre.

L'assureur modélise le risque de l'objet à assurer : c'est le montant du sinistre moyen auquel il devra faire face. La mutualisation (le regroupement de plusieurs assurés) est nécessaire pour que l'assureur puisse résister à la diversité et à l'amplitude des sinistres, ce qui lui permet de proposer un tarif moyen acceptable.

- 2. Les frais de l'assureur

Il s'agit du poste qui permet de couvrir les charges opérationnelles et d'assurer la pérennité de la société d'assurances (chez ALTIMA Assurances et pour ce contrat, ces frais sont estimés à 20 % de la prime HT).

À titre d'exemple, font partie de ces frais, les frais d'administration des contrats, les frais de gestion des dossiers sinistres, ou bien encore les frais de personnel, les amortissements, etc.).

- 3. Les taxes d'assurance

Il s'agit d'un poste imposé par la réglementation fiscale.

La taxe est différente selon les garanties du contrat, avec par exemple une taxe de 35 % pour la garantie responsabilité civile et une taxe de 18 % pour la garantie dommages au véhicule.

La décomposition de la prime peut ainsi être schématisée de la façon suivante :

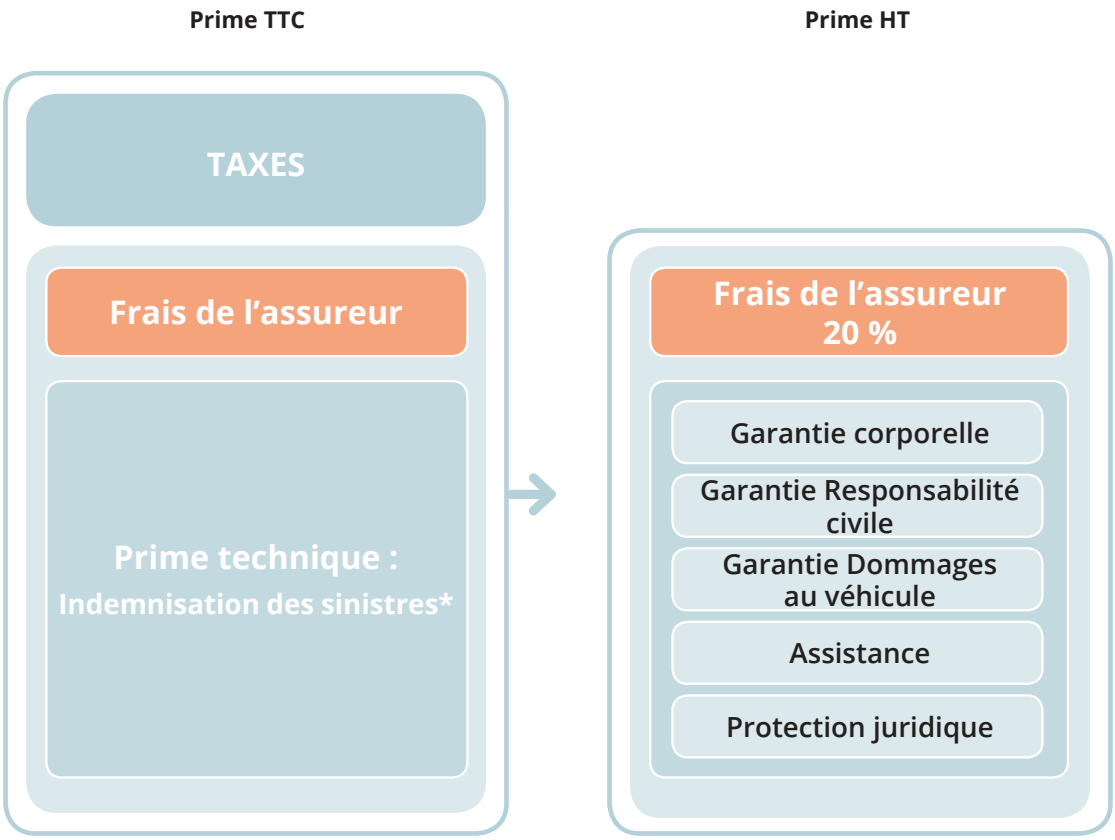

La prime technique permet de couvrir les différentes garanties présentes au contrat.

Identification de la partie redistribuable de votre prime d'assurance

Quelle partie de la prime peut être redistribuée aux assurés* de la communauté des conducteur de véhicule électrique ?

Principe n°1 : seule la partie dite technique de la prime est éligible à la redistribution

En effet, ALTIMA Assurances ne peut pas redistribuer la partie « taxes » payée sur les primes encaissées et conserve également la part dédiée à ses frais de gestion interne.

Principe n°2 : toute la prime technique n'est pas redistribuable

La partie technique est utilisée pour indemniser l'ensemble des sinistres* survenus, la nature de ceux-ci induisant des montants moyens d'indemnisation très différents : par exemple, le dommage corporel peut engendrer des montants d'indemnisation très importants, d'où un besoin de mutualisation très fort pour ce type de risque ce qui explique qu'il ne peut faire l'objet d'une redistribution.

ALTIMA Assurances dissocie donc :

- les garanties qui doivent être prises en charge par le plus grand nombre, afin d'assurer la couverture des risques importants (comme le dommage corporel, mais aussi la responsabilité civile...). La mutualisation s'opère donc avec l'ensemble des assurés d' ALTIMA Assurances, y compris ceux ne faisant pas partie de la communauté des conducteurs de véhicule électrique ;
- d'autres garanties qui peuvent être supportées au-moins en partie par la seule communauté des conducteurs de véhicule électrique.

Principe n°3 : c'est une partie de la prime dédiée à la garantie Dommages aux véhicules qui peut être redistribuée

Le montant « redistribuable » porte sur la partie de prime dédiée à l'indemnisation des sinistres* matériels, c'est-à-dire qui concerne la réparation des dommages causés au véhicule.

Cependant, la redistribution ne peut être engagée sur la totalité de cette prime « Dommages aux véhicules ». En effet, une part doit être consacrée à la mutualisation pour couvrir les sinistres les plus importants.

Compte tenu des différents principes exposés ci-dessus, la redistribution maximale est fixée à 30 % du montant total de la prime HT : moins la communauté déclarera de sinistres et plus la redistribution sera grande (jusqu'à 30 %).

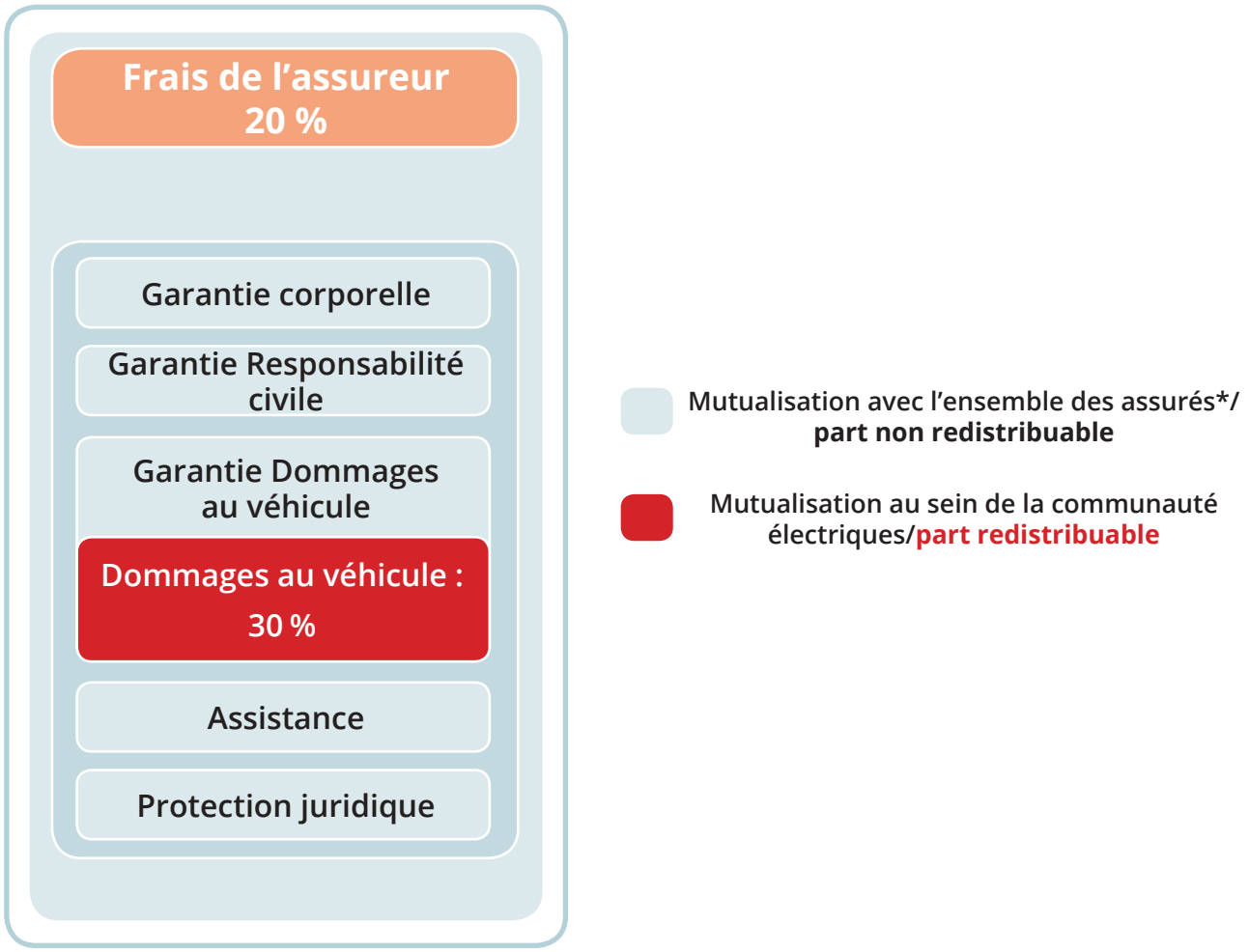

Modalités de la redistribution

ALTIMA Assurances a fixé les principes de redistribution suivants :

- les primes d'assurance pour l'ensemble de la communauté des conducteurs de véhicule électrique sont aujourd'hui calculées de manière à couvrir le risque moyen observé pour les véhicules électriques.
- le montant de la redistribution peut porter jusqu'à 30 % de votre prime HT, la redistribution n'étant possible qu'en cas d'excédent de la garantie « dommages au véhicule » sur l'ensemble de l'année civile.
- pour analyser les résultats économiques et donc définir le montant de redistribution, un indicateur de référence est utilisé : le ratio sinistres/primes (S/P)[1].

Ce dernier sera observé à la fin de chaque exercice annuel : la charge totale sera consolidée à la fin du trimestre suivant la clôture de l'exercice civil, afin de tenir compte des sinistres* connus au 31 décembre, des retards de déclaration pour les sinistres survenus au cours de l'exercice observé et de la valeur finale des dossiers en cours.

L'analyse du ratio permettra de déduire le montant de la prime redistribuable :

- si le ratio S/P est égal ou supérieur à 1, alors il n'y aura pas de la prime redistribuée,
- si ce ratio est inférieur à 1, cela signifie que la communauté des conducteurs de véhicule électrique a été moins accidentogène que la moyenne et qu'elle bénéficiera d'une « participation au bénéfice ».

Illustration des montants de redistribution en fonction du niveau de ratio S/P :

S/P garantie dommages	% prime HT redistribuée
1	0 %
0,9	3 %
0,8	6 %
0,7	9 %
0,6	12 %
0,5	15 %
0,4	18 %
0,3	21 %
0,2	24 %
0,1	27 %
0	30 %

- Tous les sinistres de l'année seront affectés aux résultats de la communauté. La redistribution concernera tous les assurés* de la communauté qui ont contribué au résultat, même si certains d'entre eux ne sont plus présents à la fin de l'exercice, c'est-à-dire au 31 décembre, et quelle que soit la date d'arrivée des membres dans le groupe, avec toutefois une redistribution au *prorata temporis*.

La redistribution s'effectuera au début du deuxième trimestre (fin avril) de l'année suivante, y compris pour les assurés ayant quitté la communauté auparavant.

- Le montant redistribué s'effectuera au prorata de la prime payée et ne concernera que les assurés membres de la communauté n'ayant pas eu de sinistre dans l'année. Toutefois, vous pourrez bénéficier de la redistribution, même en cas de sinistre, si votre responsabilité n'a pas été engagée.

- En revanche, ne seront pas concernés les assurés qui seraient en défaut de paiement ou résilié à l'initiative de l'assureur.

1 - Pour le ration S/P, déterminé pour une période d'un an, on entend les définitions suivantes :

• sinistres : total des sommes provisionnées ou réglées, déduction faite des recours encaissés.

NB : la définition des méthodes de calcul et des règles de provisionnement incombe entièrement à l'assureur, les méthodes de provisionnement utilisées sont celles en vigueur pour l'ensemble de son portefeuille sur la même branche, afin de préserver les équilibres techniques nécessaires à la protection des assurés.

• primes : montant global de primes hors taxe et hors frais de l'assureur.

Cela sous-entend que les sinistres ont été supérieurs aux primes versées et que ces dernières ne sont donc pas suffisantes pour couvrir le risque. L'assureur ne vous demandera pas de verser un complément de prime au titre de cet exercice.

ALTIMA ASSURANCES
Société Anonyme au capital de 26 965 400 € entièrement libéré.
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS NIORT 431 942 838 – 275 rue du stade – 79180 CHAURAY
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

Ref : 201903_317